

## Règlement des épreuves de sélection 2023 pour l'admission en instituts de formation en soins infirmiers des regroupements :

- Région SUD – Provence-Alpes-Côte d'Azur – GCS AMU, 16 instituts,
- Région SUD – Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monaco – GCS NICE Université, 10 instituts,

**soit 26 instituts.**

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) des 26 instituts des regroupements Région Provence Alpes Côte d'Azur, organisées conformément à :

- l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier .

Ces instituts, **répartis au sein des deux académies de la Région**, sont les suivants :

### **Aix - Marseille Université : 16 instituts :**

- l'IFSI Capelette de l'AP-HM, situé 114 Boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille ;
- l'IFSI de l'Hôpital Nord de l'AP-HM, situé 34 Boulevard Pierre Dramard 13915 Marseille Cedex 20 ;
- l'IFSI des Hôpitaux Sud de l'AP-HM, situé 270 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille ;
- l'IFSI Saint-Jacques, située Pôles d'activités "les Flamants" 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 Marseille ;
- l'IFSI du GCSPA du CH Montperrin, situé 109 Avenue du Petit Barthélémy 13617 Aix-en-Provence Cedex 1 ;
- l'IFSI du GCSPA de l'hôpital du pays Salonais, situé 207 Avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 Salon-de-Provence Cedex ;
- l'IFSI du CH Edmond Garcin, situé 35 Avenue des Sœurs Gastine BP 31330 - 13677 Aubagne Cedex ;
- l'IFSI du CH de Martigues, situé 80 Avenue des Cigales BP 50248 - 13698 Martigues Cedex ;
- l'IFSI du CH Joseph Imbert, situé Quartier Fourchon, BP 80195, 13637 Arles Cedex ;

- l'IFSI du CH de Digne, situé Quartier Saint-Christophe CS 60213 04495 Digne-les-Bains Cedex 9 ;
- l'IFSI du CHICAS, situé 1 Place Auguste Muret BP 101 05007 Gap Cedex ;
- l'IFSI du Centre Hospitalier des Escartons "Les Neiges", situé 15 avenue Adrien Daurelle, 05105 Briançon Cedex ;
- l'IFSI de l'ERFPP du GIPES d'Avignon et Pays de Vaucluse, situé 740 chemin des Meinajariès TSA 48418, 84907 Avignon Cedex 9 ;
- l'IFSI du CGD13, situé 176 avenue de Montolivet, BP 50058, 13375 Marseille cedex 12 ;
- l'IFSI de la Blancarde, Pôle Euroméditerranée de formation aux métiers du soin, situé 59 rue Peyssonnel, CS 80402, 13331 Marseille Cedex 03 ;
- l'IFSI Croix Rouge compétence, site de Marseille, Parc Eiffel des Aygalades - bâtiment l'Olivier - 35, boulevard du Capitaine Gèze - 13014 MARSEILLE

#### **Académie de Nice : 10 instituts :**

- l'IFSI Croix Rouge compétence, Site d'Ollioules, situé 201, Chemin de Faveyrolles, CS 00003, 83192 Ollioules Cedex ;
- l'IFSI Croix Rouge compétence, site de Nice, situé 17 avenue Cap de Croix, 06100 Nice ;
- l'IFSI du CHU de Nice, situé 12 Avenue de Valombrose, 06100 Nice ;
- l'IFSI du CH Simone Veil de Cannes, situé 15 Avenue des Broussailles CS 50008 - 06414 Cannes Cedex ;
- l'IFSI Sainte Marie, situé 9337, route de St Laurent - Quartier Plan du Bois, 06610 La Gaude ;
- l'IFSI du CH La Palmosa, situé 2 Avenue Antoine Peglion - BP 189 - 06507 Menton Cedex 7 ;
- l'IFSI de l'IFPVPS La Garde, situé 32, avenue Becquerel, ZI Toulon Est, BP 074, 83079 Toulon Cedex 9 ;
- l'IFSI de l'IFPVPS Saint Raphael, situé 200 avenue Victor Sergent, 83700 St Raphaël ;
- l'IFSI de l'IFPVPS Draguignan, situé 102 Avenue Alphonse GILLET, 83300 Draguignan ;
- l'IFSI du CHPG, situé 1 avenue Pasteur, 98000 Monaco.

**Le.la candidat.e s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le.la candidat.e signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.**

## **Article 1<sup>er</sup> - Dispositions générales applicables à chaque GCS :**

Les candidat.e.s s'inscrivent dans un des instituts du GCS : cette inscription constitue leur choix n° 1. Les candidat.e.s choisissent, s'ils le souhaitent, un second institut (2<sup>ème</sup> choix). Les inscriptions se font conformément aux dispositions précisées dans la notice de l'institut du choix n°1.

## **Article 2 - Modalités d'admission PACA pour la rentrée scolaire de septembre 2023**

En accord avec l'ARS PACA, l'admission en IFSI 2023 sera prononcée sur la base des résultats obtenus aux deux épreuves suivantes :

- Un entretien de 20 mn noté sur 20 points s'appuyant sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du.de la candidat.e ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :
  - la copie d'une pièce d'identité en cours de validité (voir point 6.2 documents acceptés)
  - le ou les diplômes détenu.s
  - le ou les attestation.s employeur.s (voir tableau ci-dessous) et attestations de formations continues
  - un curriculum vitae
  - une lettre de motivation.
- Une épreuve écrite de 1 heure notée sur 20 points, comprenant :
  - Une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.
  - Une sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

Pour être admis.e, le.la candidat.e doit obtenir une note supérieure ou égale à 20/40 aux épreuves.

**La complétude du dossier est la condition impérative pour être convoqué.e aux épreuves de sélection.**

- **Tout dossier envoyé ou déposé hors du délai fixé (cachet de la poste faisant foi) sera conservé par l'institut et les droits d'inscription aux épreuves ne seront pas remboursés.**
- **Si à l'étude du dossier, celui-ci s'avère incomplet et/ou non conforme, le candidat ne sera pas convoqué aux épreuves de sélection ; le dossier sera conservé par l'Institut et le candidat ne pourra pas prétendre au remboursement de ses frais d'inscription.**

- **Aucun document visant à compléter le dossier ne sera accepté après la date de clôture des inscriptions.**

Sont acceptés, pour justifier des 3 années minimum de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription à la sélection, les documents suivants :

**Tous les documents doivent être à votre nom.**

	Justificatifs fournis	Conduite à tenir / Modalités/ Conditions d'acceptation
	Certificat de travail établi à la fin de la période travaillée.	Avec dates, tampon employeur, signature
	Attestation employeur	Avec dates, tampon employeur, signature
	Attestation employeur destinée à Pôle Emploi (doc Pôle Emploi)	
	Attestation éditée par Pôle Emploi	Attestation nominative
	Bulletins de salaire, fiches de paie	Période rémunérée
	Contrat d'apprentissage établi à la fin de la période travaillée.	
	Justificatif de « cotisation à un régime sociale » (à demander sur le site ameli.fr, ou URSSAF, ou caisse de la mutualité sociale agricole)	Avec dates et justificatif cotisations sociales
	Relevé de carrière sur <a href="http://www.info-retraite.fr">www.info-retraite.fr</a>	Doit faire apparaître le nom du candidat
	Tout document officiel justifiant une rémunération	Avec dates
	Cas des auto entrepreneurs : Attestation d'affiliation à l'URSSAF	
Documents admis sous conditions	Attestation de stage rémunéré	Avec justificatif de cotisations sociales impérativement
Documents refusés	Contrat de travail (car possibilité de rupture)	
	Deux documents attestant du travail sur une même période	Chaque date ou période de travail n'est retenue qu'une seule fois

### **Article 3- Conditions d'accès aux épreuves de sélection**

Se référer aux modalités décrites dans la notice d'inscription.

**Le candidat est tenu de porter un masque chirurgical jetable couvrant le nez et la bouche, dès l'arrivée sur site d'examen et jusqu'à la sortie en fin d'épreuve.**

### **Article 4 - Modalités d'inscription aux épreuves de sélection**

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans la notice de chaque institut.

Les informations fournies par le.la candidat.e engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le.la candidat.e s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du dispositif de sélection et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission. Il est demandé au.à la candidat.e de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

### **Article 5 - Candidats en situation de handicap**

Le.la candidat.e qui demande un aménagement des modalités des épreuves doit obtenir une préconisation de la MDPH ou d'un médecin désigné par cet organisme. La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du.de la directeur.rice d'IFSI qui y répond dans la limite des moyens dont il dispose et en informe le.la candidat.e.

**Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.**

### **Article 6 - Organisation des épreuves**

Le déroulement des épreuves est précisé dans la notice.

#### **6-1 : Convocation aux épreuves**

##### *A) à l'épreuve orale*

Chaque candidat.e est convoqué.e à l'épreuve orale par courrier postal ou électronique. Le.la candidat.e doit contacter l'institut **si la convocation ne lui est pas parvenue au plus tard** le vendredi 24 mars 2023 (début des épreuves orales le 27 mars 2023).

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution, ainsi que des problèmes de réception de courrier électronique.

Le.la candidat.e se présente au lieu indiqué sur la convocation.

## *B) à l'épreuve écrite*

Chaque candidat.e est convoqué.e à l'épreuve écrite par courrier postal ou électronique. Le.la candidat.e doit contacter l'institut **si la convocation ne lui est pas parvenue au plus tard** :

- le jeudi 23 mars 2023 (épreuve écrite le samedi 25 mars 2023 pour l'académie Aix-Marseille).
- le jeudi 30 mars 2023 (épreuve écrite le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 pour l'académie de Nice).

Le.la candidat.e se présente au lieu indiqué sur la convocation.

### **6-2 : Vérification d'identité**

Le.la candidat.e doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors de son inscription et des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie, parmi les documents suivants :

- ✓ Carte d'identité nationale française ou étrangère,
- ✓ Passeport français ou étranger,
- ✓ Carte de séjour temporaire ou carte de résident,
- ✓ Carte de combattant ou carte d'identité militaire.

Le.la candidat.e dont les papiers d'identité ont été volés ou perdus est accepté.e uniquement sur présentation de la déclaration de police, en l'absence de laquelle il.elle n'est pas autorisé.e à passer les épreuves ;

Le.la candidat.e est tenu :

- De maintenir pendant toute la durée de l'épreuve ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par certificat médical.  
Tout.e candidat.e contrevenant.e s'expose à l'annulation de l'épreuve par décision du jury.
- De porter un masque chirurgical jetable couvrant le nez et la bouche, dès l'arrivée sur site d'examen et jusqu'à la sortie en fin d'épreuve.  
Tout contrevenant s'expose à son éviction immédiate du lieu d'examen.

### **6-3 : Plan Urgence Attentat**

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. **Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.**

### **Article 7 - Admission**

Le jury d'admission se réunit et établit la liste de classement des candidat.e.s pour chaque institut. Les délibérations sont prononcées par le jury, qui est souverain.

Le.la candidat.e admis.e dans l'institut de son 1<sup>er</sup> ou 2<sup>d</sup> choix doit confirmer par écrit son admission **dans les 5** jours ouvrables suivant la publication des résultats : Passé ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission.

Les candidats ayant accepté par écrit leur affectation ont 4 jours ouvrés supplémentaires pour s'inscrire et s'acquitter des droits d'inscription.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent :

- s'acquitter de la Contribution de la Vie Etudiant et de Campus (CVEC) et fournir l'attestation à l'IFSI,
- s'acquitter des droits d'inscription,
- fournir l'attestation signée de non inscription ou de désinscription sur la plateforme Parcoursup.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Le.la candidat.e s'est inscrit.e dans un seul IFSI (pas de deuxième choix) : le.la candidat.e est positionné.e en liste principale ou complémentaire s'il.elle a obtenu une note supérieure ou égale à 20.
- Le.la candidat.e a coché un second choix :
  - Le.la candidat.e est admis.e en liste principale de son choix 1. Il.elle n'apparaîtra pas sur les listes de son second choix.
  - Le.la candidat.e est admis.e en liste complémentaire de son choix 1 et en liste principale de son choix 2. S'il.elle confirme son inscription pour l'IFSI de son choix 2, il.elle ne pourra plus faire valoir sa place en liste complémentaire de l'IFSI de son choix 1. En l'absence de confirmation de son inscription pour l'IFSI de son choix 2, il.elle perd sa place sur la liste principale de son choix 2 mais reste classé.e sur la liste complémentaire de son choix 1.
  - Le.la candidat.e positionné sur liste complémentaire sur les listes de ses 2 choix pourra être appelé.e par l'un ou l'autre institut en fonction des places vacantes.

**Article 8 - Admission définitive** (Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 ; Loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire).

« L'admission définitive est subordonnée :

- a) à la production, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant.e ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) à la production, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée, d'un document permettant de justifier d'un schéma vaccinal complet contre la COVID-19.
- c) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »

**Aucune dérogation n'est possible.**

**Article 9 - Report pour l'entrée en scolarité** (Titre Ier - Chap. 1<sup>er</sup> - article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018)

« Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. »

## **Article 10 - Demande de consultation ou de communication de documents**

### *A) Fiche d'évaluation l'épreuve orale*

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

### *B) Demande d'envoi de copie*

Le.la candidat.e adresse une demande écrite au.à la directeur.rice de l'institut en précisant :

- ses nom, prénom, date de naissance,
- son n° d'inscription,

et accompagne sa demande d'une enveloppe (format 21 x 29,7cm) portant son adresse et affranchie au tarif en vigueur.

Une photocopie de sa copie d'examen lui est envoyée sans annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cet envoi est possible dans un délai maximum d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

### *C) Demande de consultation de copie*

Le.la candidat.e a la possibilité de consulter sa copie. Celle-ci ne comporte aucune annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cette consultation est possible dans un délai d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

## **Article 11 - Protection des données**

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats.e.s. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différent.e.s intervenant.e.s qui participent au processus des admissions en formation d'infirmier.ère : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS. Tous.tes les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le.la candidat.e autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et de la procédure d'admission dans les instituts.

# Notice d'Information 2023

Inscription aux épreuves de sélection pour l'admission en IFSI hors Parcoursup

INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS DES PROFESSIONS DE SANTE  
IFSI LA GARDE – IFSI DRAGUIGNAN – IFSI SAINT RAPHAEL

32 Avenue Becquerel – ZI Toulon Est – BP 074 – 83079 TOULON Cedex 9

Tél : 04 94 14 72 14 ou 72 17 / Fax : 04 94 14 72 12

[concours@ifpvps.fr](mailto:concours@ifpvps.fr)

[www.ifpvps.fr](http://www.ifpvps.fr)

Début des inscriptions : **Mercredi 18 janvier 2023**

Clôture des inscriptions : **Mercredi 08 mars 2023**

PRE-INSCRIPTION EN LIGNE OBLIGATOIRE SUR :

<https://www.ifpvps.fr/Epsilon/WebConcours>

Dépôt des dossiers de confirmation d'inscription complets

UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE :

IFPVPS – Cellule concours IFSI – 32 av. Becquerel – ZI Toulon-Est – BP 074 –  
83079 TOULON Cedex 9

## Avis important

Tous les dossiers doivent être postés à l'IFSI au plus tard le  
**MERCREDI 8 MARS 2023** (à 23h59, cachet de la poste faisant foi)

Passé ce délai aucun dossier ne sera accepté. Tout dossier incomplet sera refusé.

Date de l'épreuve écrite (lieu précisé sur la convocation)

**SAMEDI 1 AVRIL 2023** : APPEL DES CANDIDATS à 8h30

Sous épreuve de rédaction : de 9h30 à 10h00, candidats tiers-temps de 9h30 à 10h10

Sous épreuve de calculs simples : de 10h15 à 10h45, candidats tiers-temps de 10h25 à 11h05

Date de l'épreuve orale (lieu précisé sur la convocation)

**Du 27 MARS au 10 MAI 2023**

**Le.la candidat.e est tenu.e de porter un masque chirurgical jetable couvrant le nez et la bouche, dès l'arrivée sur site d'examen et jusqu'à la sortie en fin d'épreuve**

Regroupement de 10 Instituts de Formation en Soins Infirmiers  
Région Sud - Provence-Alpes-Côte-D'azur et Monaco - GCS Nice Université

Attention : La première page de cette notice n'a de valeur que pour l'IFSI concerné ci-dessus.  
Si vous envisagez de vous inscrire dans un autre IFSI, vous devrez vous procurer sa notice.



## Candidats pouvant se présenter aux épreuves de sélection

> Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale\*, en France, à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6.

\* **Merci de nous transmettre votre relevé de carrière (12 trimestres minimum de cotisation) que vous devez télécharger sur le site [www.lassuranceretraite.fr/portail-info/](http://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/)**

**Si vous n'avez pas de compte, vous pouvez en créer un.**

## Inscriptions

**Le candidat peut choisir 2 IFSI dans la liste des Instituts du regroupement Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur – Nice Université (liste en annexe)**

> Le candidat **dépose un seul dossier d'inscription et s'acquitte, lors de son inscription, d'un paiement de 140 €, correspondant aux frais d'inscription, uniquement dans l'institut de son choix n° 1.**

**En cas de dossier incomplet, de désistement ou d'empêchement à concourir, quelle qu'en soit la cause, les frais d'inscription aux épreuves ne sont pas remboursés.**

**En cas d'annulation ou de report des épreuves de sélection, aucun dédommagement ne sera appliqué.**

> **Le candidat prend connaissance du règlement des épreuves de sélection du regroupement à l'institut ou sur le site [www.ifpvps.fr](http://www.ifpvps.fr) et s'engage à le respecter.**

## Épreuves de sélection

**Les épreuves de sélection sont au nombre de 2 :**

- **Un entretien** portant sur l'expérience professionnelle du candidat.

L'entretien d'une durée de 20 minutes est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle.

- **Une épreuve écrite** comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

*La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social d'une durée de 30 minutes est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, ses aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.*

*La sous-épreuve de calculs simples d'une durée de 30 minutes est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques du candidat.*

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au moins 20 points sur 40 aux épreuves susmentionnées.

## Candidat en situation de handicap

Les candidats sollicitant un aménagement pour les épreuves de sélection devront transmettre à l'IFSI l'avis de la CDAPH ou d'un médecin agréé désigné par cet organisme, et les modalités d'aménagements des épreuves préconisées.

Le Directeur.trice s'efforcera de les appliquer dans la limite de ses possibilités.

## Résultats

L'affichage des résultats aura lieu le :

**Jeudi 1 juin 2023 à 15 heures**

dans les IFSI du premier et deuxième choix, et sur le site internet de l'IFSI de premier choix [www.ifvps.fr](http://www.ifvps.fr)

A l'issue des épreuves de sélection, la Présidente du jury établit une liste d'admis par institut et par ordre de mérite. Les candidats sont personnellement informés par courrier.

Dans la limite des places disponibles, les admis doivent donner **leur accord écrit dans les 5 jours ouvrables suivant l'affichage des résultats**. Passé ce délai, ils sont présumés avoir renoncé à leur admission.

Le nombre de places disponibles par institut est égal au nombre de places FPC (voir annexe) diminué du nombre de reports de scolarité le cas échéant.

## Très important

## Confirmation d'affectation

Les candidats ayant accepté par écrit leur affectation ont **4 jours ouvrés supplémentaires pour s'inscrire et s'acquitter des droits d'inscription en IFSI**.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent :

- s'acquitter de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) et fournir l'attestation à l'IFSI(\*);
- s'acquitter des droits d'inscription (\*),
- fournir l'attestation signée de non inscription ou de désinscription sur la plateforme Parcoursup.

Pour information, pour l'année universitaire 2022/2023 les frais d'inscription s'élevaient à : 95€ pour la CVEC et 170€ pour les droits d'inscription en IFSI.

**(\*) sont exonérés les candidats dont les études sont prises en charge par leur employeur**

## Rentrée : le Lundi 4 Septembre 2023

L'admission est subordonnée à la production :

- d'un dossier médical comportant :
  - un certificat établi par un médecin agréé : exigé le jour de la rentrée scolaire ;
  - un document permettant de justifier d'un schéma vaccinal complet contre la COVID-19 (Loi du 5 août 2021) : exigé le jour de la rentrée scolaire ;
  - un certificat médical des vaccinations conforme à la réglementation : exigé le 1<sup>er</sup> jour de stage.
- d'un dossier administratif complet demandé par l'IFSI.

Vous trouverez les informations relatives aux conditions d'éligibilité à la prise en charge des formations sanitaires et sociales sur [www.maregionsud.fr](http://www.maregionsud.fr)

## Regroupement de 10 IFSI REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR NICE UNIVERSITE

CODE	IFSI	QUOTA 2023 (sous réserve d'évolution) et sous-quotas formation professionnelle continue	CODE	IFSI	QUOTA 2023 (sous réserve d'évolution) et sous-quotas formation professionnelle continue
17	IFSI CHU de Nice 12, Avenue de Valombrose 06100 NICE Tél : 04 92 03 87 33 <a href="mailto:ifsi@chu-nice.fr">ifsi@chu-nice.fr</a> <a href="http://www.chu-nice.fr">www.chu-nice.fr</a>	144 (50)	22	GCS de l'IFPVPS - IFSI SAINT RAPHAEL 32, Avenue Becquerel ZI Toulon Est - BP 074 83079 TOULON Cedex 9 Tél : 04 94 14 72 14 ou 72 17 <a href="mailto:concours@ifpvps.fr">concours@ifpvps.fr</a> <a href="https://www.ifpvps.fr">https://www.ifpvps.fr</a>	70 (24)
18	IFSI – Hôpital de Cannes Simone VEIL 15, Avenue des Broussailles CS 50008 06414 CANNES CEDEX Tél : 04 93 69 70 06 <a href="mailto:direction.ifsi@ch-cannes.fr">direction.ifsi@ch-cannes.fr</a> <a href="http://www.ch-cannes.fr/professionnels/linstitut-de-formation/">www.ch-cannes.fr/professionnels/linstitut-de-formation/</a>	150 (52)	23	GCS de l'IFPVPS - IFSI DRAGUIGNAN 32, Avenue Becquerel ZI Toulon Est - BP 074 83079 TOULON Cedex 9 Tél : 04 94 14 72 14 ou 72 17 <a href="mailto:concours@ifpvps.fr">concours@ifpvps.fr</a> <a href="https://www.ifpvps.fr">https://www.ifpvps.fr</a>	41 (14)
19	IFSI SAINTE MARIE 9337, route de St Laurent Quartier Plan du Bois 06610 LA GAUDE Tél : 04 93 13 70 80 / Fax : 04 93 58 99 71 <a href="mailto:ifsisaintemarie@ahsm.fr">ifsisaintemarie@ahsm.fr</a> <a href="http://ifsi-sainte-marie.theia.fr/">http://ifsi-sainte-marie.theia.fr/</a>	130 (46)	24	IFSI Croix-Rouge Française - Ollioules 201, chemin de Faveyrolles CS 00003 83192 OLLIOULES Cedex Tél : 04 94 93 66 04 / Fax : 04 94 93 66 19 <a href="https://irfss-pacac.croix-rouge.fr">https://irfss-pacac.croix-rouge.fr</a>	90 (32)
20	IFSI CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA 2, Avenue Antoine Peglion BP 189 06507 MENTON CEDEX 7 Tél : 04 93 28 72 15 ou 25 / Fax : 04 93 37 66 59 <a href="mailto:secretariat.ifsi.ifas@ch-menton.fr">secretariat.ifsi.ifas@ch-menton.fr</a> <a href="http://www.ch-menton.fr">www.ch-menton.fr</a>	42 (15)	25	IFSI Croix-Rouge Française Nice 17, Avenue Cap de Croix 06100 NICE Tél : 04 93 53 86 00 / Fax : 04 93 53 38 01 <a href="mailto:concours.ifsi-nice@croix-rouge.fr">concours.ifsi-nice@croix-rouge.fr</a> <a href="https://irfss-pacac.croix-rouge.fr">https://irfss-pacac.croix-rouge.fr</a> <a href="https://www.facebook.com/irfss.nice">https://www.facebook.com/irfss.nice</a> <a href="https://twitter.com/IrfssNice">https://twitter.com/IrfssNice</a>	101 (35)
21	GCS de l'IFPVPS - IFSI LA GARDE 32, Avenue Becquerel ZI Toulon Est - BP 074 83079 TOULON Cedex 9 Tél : 04 94 14 72 14 ou 72 17 <a href="mailto:concours@ifpvps.fr">concours@ifpvps.fr</a> <a href="https://www.ifpvps.fr">https://www.ifpvps.fr</a>	161 (56)	26	IFSI CHPG 1, Avenue Pasteur 98000 Monaco Tél : 00 377 97 98 98 60 <a href="mailto:ifsimc@chpg.mc">ifsimc@chpg.mc</a> <a href="https://www.chpg.mc/">https://www.chpg.mc/</a>	30 (10)



# INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

## Année 2023

### Inscription aux épreuves de sélection Admission en IFSI - Hors ParcoursSup

IFPVPS

IFSI La Garde – IFSI Draguignan – IFSI Saint Raphaël

#### LA FORMATION

- La formation est sanctionnée par le **DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER-ÈRE**.
- La durée de la formation est de **trois années**, soit six semestres de vingt semaines chacun, l'ensemble équivalant à 4 200 heures. La répartition des enseignements est la suivante :
  - 1° La formation théorique de 2 100 heures, sous la forme de cours magistraux (750 heures), travaux dirigés (1 050 heures) et travail personnel guidé (300 heures) ;
  - 2° La formation clinique de 2 100 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an. L'ensemble, soit 5 100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant-e.

- **La rentrée** dans notre institut de formation a lieu la **première semaine du mois de septembre**.
- **Pré-rentrée obligatoire fin du mois d'août**.

Coût de la formation : les étudiants-es doivent s'acquitter du droit annuel d'inscription, conforme aux droits scolaires universitaires, et révisable chaque année (tarif 2022 : **170 €\*** )

Frais de scolarité **8 000 €** pour l'année 2022/2023\*

\*Sous réserve de modifications

Droits d'inscription aux épreuves de sélection : **140 €**

**Ces droits d'inscription demeurent acquis à l'Institut de Formation.**

**Ils ne seront en aucun cas remboursables, quelle que soit la cause d'empêchement éventuel à concourir, en cas de dossier incomplet ou d'échec à la sélection.**

**En cas d'annulation ou de report de l'épreuve, aucun dédommagement ne sera appliqué.**

Quota d'étudiants-es admis en formation, IFSI de :

<b>La Garde</b>	<b>56</b>
<b>Draguignan</b>	<b>14</b>
<b>St Raphaël</b>	<b>24</b>



**Le nombre de places ouvertes à la sélection varie en fonction du nombre de reports d'admission de la sélection de l'année précédente.**

**VOTRE CHOIX LORS DE VOTRE INSCRIPTION FIXE DE FACON DÉFINITIVE VOTRE IFSI.**

**LORS DE VOTRE PRÉ-INSCRIPTION, LISEZ ATTENTIVEMENT CETTE NOTICE.**

## **PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION**

Le coût de la formation peut être pris en charge :

- soit par l'employeur,
- soit par un organisme financeur (OPCO),
- soit par le Conseil Régional SUD PACA (applicable à la totalité des publics non-salariés sous réserve d'une prescription Pôle Emploi ou Mission Locale),
- soit en financement personnel.

## **CALENDRIER DE LA SÉLECTION**

Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

### **LIEU DES ÉPREUVES : 83130 LA GARDE**

- Début des inscriptions : **18/01/2023**
- Clôture des inscriptions : **08/03/2023 Cachet de la poste faisant foi**
- Épreuves écrites : **01/04/2023**
- Épreuve orale : **entre le 27/03/2023 et le 10/05/2023**



***La date de votre convocation à l'oral d'admission n'est pas modifiable***

- Affichage des résultats d'admission : **01 juin 2023 à 15h00**

Les **résultats** des épreuves de sélection sont **affichés** sur notre site internet : [www.ifpvps.fr](http://www.ifpvps.fr) / **Menu « Sélections » - « Résultats sélections »**.

**Aucun résultat n'est transmis par téléphone.**

En cas de réussite sur liste principale, un mail est envoyé à tous les candidats classés sur cette liste (consultez votre boîte de réception ainsi que vos courriers indésirables ou spams).

# MODALITES D'INSCRIPTION

Trois IFSI au choix : LA GARDE – DRAGUIGNAN – ST RAPHAËL

Pré-inscrivez-vous pour la sélection de l'IFSI de votre choix.



**Les épreuves ayant lieu à la même date, 1 seul choix possible, 1 seule inscription.**

Pour se présenter aux épreuves, il est nécessaire :

- de remplir les conditions réglementaires,
- de respecter le calendrier de la sélection,
- d'effectuer **obligatoirement une pré-inscription sur Internet** : la pré-inscription sur Internet **ne constitue pas** une inscription définitive à la sélection

[www.ifpvps.fr](http://www.ifpvps.fr)

Menu « *Sélections* » - « *S'inscrire aux sélections* »



**En retour vous recevez un mail de confirmation vous permettant de définir votre mot de passe : consultez votre boîte de réception ainsi que vos courriers indésirables (ou spams).**

- d'effectuer **obligatoirement le paiement en ligne des droits d'inscription d'un montant de 140 euros**



**En retour vous recevez un mail de l'IFPVPS contenant la preuve du paiement en ligne : consultez votre boîte de réception ainsi que vos courriers indésirables (ou spams).**

- d'imprimer la **fiche de candidature**, fournie lors de votre pré-inscription sur internet
- de **constituer et de transmettre votre dossier de candidature complet** avant la date limite de clôture des inscriptions (voir liste des pièces à fournir à la rubrique « CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ») :

**UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE** (assurez-vous de la traçabilité de votre courrier : lettre suivie ou autre) à :  
IFPVPS - Cellule Concours IFSI - 32 Av Becquerel - ZI Toulon Est - BP 074 - 83079 TOULON CEDEX 9

Si le cachet de la Poste sur votre enveloppe a dépassé la date de clôture des inscriptions alors votre pré-inscription ne sera pas prise en compte.

Tout dossier déposé directement à l'institut sera refusé. Le cachet de la Poste sur votre enveloppe est OBLIGATOIRE.



**Tout DOSSIER INCOMPLET ou NON CONFORME sera REJETÉ ET LE CANDIDAT NE POURRA PAS SE PRESENTER AUX EPREUVES DE SELECTION. AUCUN DOSSIER NE SERA RESTITUÉ.**

**L'INSCRIPTION est définitive et VALIDÉE à réception du dossier COMPLET, par nos services, AVANT LA DATE LIMITE de clôture des inscriptions (cachet de la poste faisant foi).**

**Aucune pièce complémentaire ne pourra être rajoutée ultérieurement.**

**Aucun dossier ne sera accepté après la date de clôture des inscriptions.**

**Aucun justificatif écrit ou téléphonique de réception du dossier ne sera fourni.**

**Des convocations aux épreuves de la sélection sont adressées par courrier postal, 1 semaine avant la période prévue au calendrier, à chaque candidat-e à l'adresse indiquée sur la fiche de candidature renseignée PAR LE-LA CANDIDAT-E lors de la pré-inscription sur Internet.**

L'IFPVPS décline toute responsabilité dans le cas où la convocation ne parviendrait pas aux candidats.

Attention à l'adresse que vous indiquez, l'IFPVPS ne peut être tenu pour responsable des retards ou erreurs de distribution des courriers, ainsi que des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement.... Vous devrez impérativement faire le nécessaire auprès de La Poste en cas de changement ou d'absence, car les candidats n'ayant pu être contactés dans les délais seront considérés comme démissionnaires.

L'IFPVPS ne peut être tenu pour responsable des problèmes de réception de courrier électronique.

**Si vous n'avez pas reçu de convocations au plus tard le vendredi 24 mars 2023, veuillez contacter la cellule concours par téléphone : 04 94 14 72 14 ou 72 17.**

**Conformément à la réglementation, le candidat sera tenu de porter un masque chirurgicale jetable couvrant le nez et la bouche, dès l'arrivée sur site d'examen et jusqu'à la sortie en fin d'épreuve.**